

REPUBLICHE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1116/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
16/05/2019

Affaire :

Madame MALAN Christel

(la Société Civile  
Professionnelle d'Avocat «  
LEX WAYS »)

Contre  
La SOCIETE AUDIO  
VISUELLE COTE D'IVOIRE  
en abrégé SACI

(Maitre Agnès OUANGUI)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception  
d'incompétence soulevée ;

Déclare la présente action  
irrecevable pour défaut de  
règlement amiable préalable ;

Condamne la demanderesse  
aux entiers dépens de  
l'instance.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE,  
DAGO ISIDOR, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE;  
Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame MALAN Christel, née le 25 Octobre 1971 à Abidjan, de  
nationalité ivoirienne, financière, demeurant à Cocody Mermoz, 08 BP  
4106 Abidjan 08, Tél : 07 08 27 98 ;

Demanderesse représentée par la Société Civile Professionnelle  
d'Avocat « LEX WAYS », sis à Cocody Deux Plateaux, villa River Forest,  
101 Rue, J 41, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tel : 22 52 60 77, Fax : 22 41 29  
70, E-mail : [info@lexwaysci.com](mailto:info@lexwaysci.com) ;

Et

D'une part ;

La SOCIETE AUDIO VISUELLE COTE D'IVOIRE en abrégé SACI,  
Société Anonyme au capital de 100.000.000 de Francs CFA, dont le siège  
social est sis à Abidjan Cocody-Immeuble Green Buro3ème étage-Bât -  
Abidjan-Cocody Banque Mondiale, immatriculée au Registre de  
Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-B-25 269,  
prise en la personne de son Représentant légal, Monsieur Damiano  
Malchiodi, Directeur Général, domicilié ès qualité au siège de ladite  
société ;

Défenderesse représentée par Maitre Agnès OUANGUI, avocat, 01 BP  
1306 Abidjan 01, tel : 225 22 44 50 54 / 22 44 69 67, cel : 06 35 11 73,  
email : [cao@cabinerourangui.com](mailto:cao@cabinerourangui.com) ;

D'autre part ;

195719  
en Oug

Enrôlée le 25 mars 2019 pour l'audience publique du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge YAO YAO JULES et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25 avril 2019 pour retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 588/2019 ;

A l'audience du 25 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 Mars 2019, Madame MALAN CHRISTEL a fait servir assignation à la Société Audio Visuelle de Côte d'Ivoire dite SACI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Constater qu'il y a eu enrichissement sans cause au profit de la Société Audio Visuelle de Côte d'Ivoire dite SACI ;
- Constater qu'il y a eu enrichissement à son détriment ;
- Par conséquent, condamner la Société Audio Visuelle de Côte d'Ivoire dite SACI au paiement de la somme 88.000.000 FCFA au titre des indemnités ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame MALAN CHRISTEL expose que la Société Audio Visuelle de Côte d'Ivoire dite SACI a usé de ses compétences pour assurer les fonctions de Directeur Administratifs et financier de 2016 à 2018 ;

Cependant, précise-t-elle, elle n'a jamais reçu la moindre contrepartie financière de la part de la Société Audio Visuelle de Côte d'Ivoire dite

SACI qui a fait l'économie de l'embauche d'un Directeur Administratif et financier ;

Elle fait donc valoir que la défenderesse s'est enrichie à son détriment ;

C'est pourquoi, elle sollicite que cette dernière soit condamnée à lui payer la somme de 88.000.000 FCFA au titre des indemnités ;

En réplique, la défenderesse soulève l'incompétence du tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que s'agissant d'un conflit entre employeur et employé, c'est le Tribunal du Travail qui est compétent ;

Au fond, elle expose que Madame MALAN CHRISTEL ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Elle ajoute que celle-ci n'a produit qu'un seul ordre de virement qu'elle aurait signé pour son compte en qualité de Directeur Général ce qui prouve qu'elle n'a travaillé qu'un seul jour soit le 15 Mars 2018 et que s'il y avait enrichissement sans cause, la valeur n'est que 133.333 FCFA ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de la présente action et a invité les parties à faire leurs observations ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

### Sur l'exception d'incompétence soulevée

La défenderesse soulève l'exception l'incompétence du tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que s'agissant d'un conflit entre employeur et employé, c'est le Tribunal du Travail qui est compétent ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :* »

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de la lecture de cette disposition que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

La Société Audio Visuelle de Côte d'Ivoire dite SACI étant une société commerciale par la forme et Madame MALAN CHRISTEL ayant exécuté des prestations dans le cadre des activités commerciales de cette société, le tribunal de Commerce d'Abidjan est compétent pour connaître de la présente action ;

En outre, il ressort de l'article 81.8 du code du travail que : « *Les tribunaux du Travail connaissent les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différents relatifs aux accidents de travail et aux maladies*

*professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres. » ;*

Il s'induit de cette définition que les litiges entre employeurs et employés relativement à l'exécution d'un contrat de travail sont de la compétence du Tribunal du Travail ;

L'article 14.1 du même code définit le contrat de travail comme « *un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale, moyennant rémunération* » ;

Ce qui signifie que pour qu'il y ait contrat de travail, il faut une prestation de l'employé, une rémunération et un lien de subordination de l'employé à son employeur

En l'espèce, il est constant que Madame MALAN CHRISTEL n'est pas l'employé de la Société Audio Visuelle de Côte d'Ivoire dite SACI mais plutôt de la Société CANAL + Côte d'Ivoire qui n'est pas partie à la présente instance ;

Il n'est pas, non plus, établi qu'un lien de subordination existe entre la demanderesse et la société SACI ;

Les conditions sus énumérées étant cumulatives, il y a lieu d'indiquer qu'il n'existe aucun contrat de travail entre Madame MALAN CHRISTEL et la Société Audio Visuelle de Côte d'Ivoire dite SACI ;

Au surplus, la présente action ne tend pas au paiement de salaire, mais plutôt d'une indemnité pour enrichissement sans cause ;

C'est donc à tort que la défenderesse soulève l'exception d'incompétence de ladite juridiction en se fondant sur ce moyen ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette exception d'incompétence ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de*

*commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;*

*Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;*

*Ce délai ne peut excéder quinze jours ;*

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant et ne peut prendre la forme que d'un mandat spécial ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier en date du 17 Juillet 2018 émanant du conseil de la demanderesse dans lequel ledit conseil invite la Société Audio Visuelle de Côte d'Ivoire dite SACI à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au litige l'opposant à son client ;

Toutefois, l'exigence et la rigueur des dispositions des textes précités imposent qu'en pareille situation, le conseil de la Société Audio Visuelle de Côte d'Ivoire dite SACI soit muni d'un mandat spécial émanant de ce dernier en ce que le mandat général du représentation découlant de l'article 22 du code de procédure civile commerciale et administrative ne l'habite pas à mener des pourparlers en vue d'un règlement amiable ;

Or, aucun mandat spécial n'a été produit au dossier ;

A défaut de mandat spécial, le conseil de la demanderesse ne saurait valablement initier en ses lieu et place une tentative de règlement amiable

préalable de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que ce préalable n'a pas été satisfait ;

Le défaut de tentative de règlement amiable préalable entraînant l'irrecevabilité de l'action, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif ;

**Sur les dépens**

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



N°Qlé: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 02... 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° ..... 51 .....

N°..... 1054..... Bord. 396.1..... 62 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*